

European Public Prosecutor's Office (EPPO)

Garanties procédurales dans l'UE et dans le cadre du Règlement portant création du Parquet européen.

I. Analyse du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Le fondement du Parquet européen nous ramène au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, qui disposait déjà dans son article 86 :

« Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. »

Après 4 années de négociations, le Parquet européen a finalement été mis en place le 12 octobre 2017 par 20 États européens.

Le 1er août 2018, les Pays-Bas sont devenus le 21^e État-membre à participer au Parquet européen. Aujourd'hui, la Commission a entériné le fait que Malte devienne le 22^e État membre à rejoindre le Parquet européen.

Suite à cet accord fut adopté le Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Le Parquet européen sera un corps de magistrats indépendant et décentralisé de l'Union européenne doté d'une compétence pour rechercher, poursuivre et renvoyer devant la justice les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'UE, telles que la fraude, la corruption ou la fraude transfrontière à la TVA excédant 10 millions d'euro.

1. Compétence du Parquet européen.

A titre liminaire, les compétences du Parquet européen sont définies à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union prévues par la directive (UE) 2017/1371.

A noter que la compétence du Parquet européen ne sera pas d'application immédiate et non plus rétroactive. Cela implique l'impossibilité du Parquet européen de se saisir d'une enquête en cours portant sur des faits commis antérieurement à sa mise en place effective.

Le parquet devant engager des poursuites devant les juridictions nationales, ses compétences se définissent par renvoi au droit pénal substantiel des États-membres qui réprime les actes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et en détermine les peines applicables en mettant en œuvre notamment la directive (UE) 2017/1371 qui définit les infractions visées comme étudié ci-après.

a) Compétence matérielle.

Article 4. Principe : Compétence matérielle du Parquet européen pour les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union prévues par la directive (UE) 2017/1371.

Article 22.1. Compétence pour toutes les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union prévues dans la directive (UE) 2017/1371.

Le Parquet européen n'a pas de compétence pour traiter les infractions de fraude aux impôts nationaux directs ; à noter que le règlement n'a pas d'incidence sur la structure ou le fonctionnement des administrations fiscales des Etat-membre (article 22.4).

Quid des certaines dispositions nationales subordonnant les poursuites pour fraude fiscale à une autorisation du ministre des finances ? C'est le cas de la France avec le « verrou de Bercy ». La primauté de la norme européenne permettrait de d'écarter le principe de l'autorisation préalable de la commission des infractions fiscales avant toute poursuite. Question de la conformité de la constitution avec l'article 86 du TFUE (une modification jugée non nécessaire par le CE dans son étude de 2011)

Exception : Compétence pour la fraude à la TVA à condition que les actes définis à l'article 3, par.2 point d) de la directive (UE) 2017/1371 ont :

- Un lien avec le territoire de 2 Etats-membres ;
- Entraînent un préjudice minimum de 10 millions d'euros.

Article 22.2. Le Parquet européen est compétent pour traiter les infractions relatives à la criminalité organisée de la décision-cadre 2008/841/JAI mise en œuvre en droit interne si les activités criminelles consistent essentiellement à commettre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union de la directive (UE) 2017/1371

Article 22.3. De même, compétence du Parquet européen pour toutes les infractions *indissociablement liées* aux comportements délictueux portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sous condition de l'article 25, par.3.

Article 25.2. Exclusion de la compétence du parquet si le préjudice est inférieur à 10 000 euros sauf dans le cas d'une répercussion du dossier à l'échelle européenne ou si des fonctionnaires ou agents de l'Union et membres des institutions de l'UE sont impliqués.

b) Compétence territoriale

Article 23. Le Parquet européen est compétent dès lors que l'infraction rentrant dans le champ de sa compétence matérielle telle qu'étudiée ci avant :

- a été commise en totalité ou en partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats-membres
- a été commise par un ressortissant d'un Etat-membre (dès lors qu'un Etat-membre est compétent à l'égard de ces infraction si commises en dehors de son territoire)

c) Exercice de la compétence

Article 24. Informé par les institutions et organes de l'UE et par les autorités des Etats-membres, le Parquet européen décide ou non de sa compétence (principe de légalité) en l'évoquant (article 27). A noter qu'il peut refuser d'évoquer l'affaire (et donc de s'en saisir) si le préjudice est inférieur à 100 000 euros (article 27.8)

Cette évocation est enfermée dans un délai de 5 jours à compter de la réception de l'information, renouvelable une fois. Ce délai s'exerce sans préjudice de l'exercice par les autorités nationales des mesures urgentes nécessaire à l'efficacité de l'enquête.

Article. 26.4. En principe, l'ouverture de l'enquête et sa gestion est confiée au procureur européen délégué de l'Etat-membre dans lequel l'activité criminelle a lieu principalement, ou si plusieurs infractions liées relèvent de la compétence du Parquet européen, dans l'Etat-membre dans lequel la

plus grande partie des infractions ont été commises, sauf si un procureur européen délégué d'un autre Etat-membre peut rattacher l'enquête à sa compétence territoriale selon les critères suivants (par ordre de priorité) :

- Lieu de résidence habituelle du suspect
- Nationalité du suspect
- Lieu où le principal préjudice financier a eu lieu.

La chambre permanente compétente peut réattribuer l'affaire à un procureur européen délégué d'un autre Etat-membre selon ces critères ou joindre ou scinder des affaires en choisissant le procureur européen délégué chargé de l'affaire jusqu'à ce qu'une décision de poursuivre soit prise en vertu de l'article 36.

2. L'enquête du Procureur européen.

A titre liminaire, la conduite de l'enquête est exercé par le procureur européen délégué chargé de l'affaire sous le contrôle et la surveillance du Procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire et de la chambre permanente compétente. Ces derniers peuvent notamment réattribuer à un autre procureur européen délégué du même Etat-membre l'enquête (article 28.3) ou la placer sous la conduite du Parquet européen chargé de la surveillance (article 28.4)

a) Mesures d'enquête

Les mesures d'enquête à disposition du Parquet européen sont prévues par les articles 29 et suivants du Règlement et du considérant :

(71) Un ensemble minimal de mesures d'enquêtes est visée dans le règlement. Par ailleurs, accès à toutes mesures d'enquêtes autorisées par le droit national, avec les restrictions du droit national.

Dans le cadre de l'enquête le chef du Parquet européen peut demander la levée d'un privilège ou d'une immunité conféré par le droit national (29.1) ou le droit de l'Union (29.2)

L'article 30 prévoit six mesures dans cet ensemble minimal :

- Perquisition
- Production d'objet/documents
- (*)Production de données informatiques
- Gel des instruments ou produits du crime (avoir)
- (*)Interception de communications électroniques
- (*)Repérage et traçage d'un objet par des moyens techniques

L'article 30.1 prévoit que ces mesures peuvent être assorties de restrictions particulières dans les droits nationaux à l'égard de certaines catégories de personnes tenus à une obligation de confidentialité : journalistes, avocats, etc. (article 30.2)

Par ailleurs les mesures (*) ci avant peuvent connaître des limitations dans les droits internes, notamment en les cantonnant aux infractions graves. (article 30.3), ou en les soumettant à l'autorisation d'un juge de siège, comme en France et en Belgique.

Cet ensemble minimal n'interdit pas aux procureur européen délégué d'utiliser toutes les mesures à disposition des autorités nationales dans le cadre de procédures similaires (article 30.4)

De façon générale, la mise en œuvre de ces mesures par le procureur européen délégué est guidée par la recherche de la mesure la moins intrusive pour un objectif donné.

Les procédures et modalités d'adoption des mesures sont régies par le droit national. (article 30.5)

En terme d'enquête transnationale (article 31), il ne s'agit plus seulement d'allier le droit de l'Union avec un droit national mais d'articuler, horizontalement, au moins deux droits nationaux entre eux.

Il ne s'agit pas de reconnaissance mutuelle mais de délégation (du procureur européen délégué chargé de l'affaire au procureur européen délégué assistant).

Il existe un contrôle du procureur européen délégué assistant de la délégation (article 31. 5. a) à d)) ainsi qu'un contrôle juridictionnel de la mesure envisagée.

Le premier contrôle relève de la compétence du procureur européen délégué assistant de l'Etat membre d'exécution de la mesure.

Le second contrôle prévoit que la justification et l'adoption de la mesure sont régies par le droit de l'Etat-membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire. Cependant, lorsqu'une autorisation judiciaire est nécessaire dans l'Etat-membre du procureur européen délégué assistant, ce dernier se charge de son obtention.

De même, si cette autorisation n'est pas exigée par le droit du procureur européen délégué assistant mais l'est par le droit du procureur européen délégué chargé de l'affaire, alors ce dernier doit obtenir ladite autorisation et la joindre à la délégation à destination du procureur européen délégué assistant.

Par ailleurs, si la mesure déléguée n'existe pas dans une situation purement interne, le procureur européen délégué pourra utiliser les instruments juridiques en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontalière pour y avoir recours.

En définitive, c'est un modèle procédural complexe qui n'offre aucune nouveauté en terme de garantie procédurale à la défense.

*La recevabilité dans un Etat B de la preuve obtenues dans un Etat A aurait dû être assujettie aux conditions légales de recevabilité de l'Etat B. Un double verrou destiné à éviter la course aux tribunaux (forum shopping).
En l'état, le règlement prévoit simplement que les autorisations judiciaires soient recherchées dans l'Etat B sans contrôler la mise en œuvre de la mesure à l'aune des conditions légales de cet Etat membre dans l'Etat A.*

Le Parquet européen peut avoir recours aux instruments de coopération transfrontalière et de reconnaissance mutuelle si il existe une carence de la mesure dans le droit interne de l'Etat-membre chargé de la mesure. (article 31.6)

L'exécution des mesures déléguées se font selon les formalités et procédures indiquées par le procureur européen délégué chargé de l'affaire sauf si contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat-membre du procureur européen délégué assistant. (article 32)

Article 33.1 procureur européen délégué peut demander arrestation ou placement en détention provisoire selon le droit national applicable.

Article 33.2 procureur européen délégué peut délivrer ou demander à l'Etat-membre compétent la délivrance d'un MAE conformément à la décision cadre 2002/548/JAI du Conseil.

b) Renvoi et transferts de procédure aux autorités nationales

L'article 34 reprend les cas où les faits faisant l'objet de l'enquête n'entraînent pas la compétence du Parquet européen (article 22, 23, 25 par. 2 et 3, ou si le préjudice est inférieur à 100 000 euros, ou encore n'excédant pas le préjudice d'une autre victime)

Dans ce cas, c'est la chambre permanente compétente qui décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes. Deux cas sont possibles dès lors :

- L'autorité nationale n'accepte pas de se charger de l'enquête : le Parquet européen demeure compétent 30 jours pour choisir de poursuivre ou de classer sans suite
- L'autorité nationale accepte le transfert : le Parquet européen s'abstient de tout actes ou de poursuivre et classe administrativement l'affaire.

c) Clôture de l'enquête et poursuite devant les juridictions nationales

Article 35 L'enquête achevée le procureur européen délégué émet un rapport et un projet de décision (poursuites, renvoi, classement sans suite, procédure simplifiée) au Parquet européen chargé de la surveillance qui y joint son analyse avant de transmettre l'ensemble à la chambre permanente compétente.

La chambre permanente prend la décision finale selon les modalités de l'article 10.

Par ailleurs c'est dans ce cadre que le procureur européen délégué évoque la nécessité de renvoyer devant les juridictions d'un autre Etat-membre que le sien en application de l'article 26. (v. supra)

Article 36. En cas de projet de poursuite émis par le procureur européen délégué, la chambre a 21 jours pour se prononcer mais ne peut pas classer l'affaire sans suite. Ce délai passé, sans réponse, la décision est réputée acceptée.

Si l'affaire relève de la compétence de plusieurs Etat-membre, le principe est le renvoi devant les juridictions de l'Etat-membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, sauf à considérer les critères évoqués de l'article 26, sur décision de la chambre permanente.

De même, si différents procureur européen délégué ont enquêté à l'encontre de la même ou des mêmes personnes, la chambre peut décider de joindre les affaires pour ne poursuivre que devant un seul Etat-membre. (article 36.3 et 36.4)

Aux fins de recouvrement ou de suivi administratif ou de contrôle, le bureau central du Parquet européen informe les autorités nationales et organes et institutions et organismes de l'Union de sa décision de poursuite.

La décision de recours contre un jugement de 1^{ère} instance se fait dans les mêmes conditions. Néanmoins en cas de délai court, le procureur européen délégué peut faire le nécessaire pour introduire un recours, sous réserve de le maintenir ou de s'en désister suite à la décision de la chambre permanente.

Classement sans suite de l'affaire. Article 39

7 cas de classement sans suite :

- Décès suspect ou dissolution de la PM poursuivie
- Démence du suspect
- Amnistie du suspect
- Immunité du suspect non levée

- **Expiration du délai national de prescription en matière de poursuites** (*Difficultés relatives au forum shopping du Parquet européen en application des articles 35 et 36 précités afin de bénéficier du délai de prescription le plus favorable aux poursuites*)
- L'affaire a déjà été définitivement jugée en lien avec les mêmes actes
- Absence de preuves pertinentes*

*sauf faits nouveaux après classement : possibilité de complément d'enquête et de réouverture.

Les affaires classées peuvent être renvoyées à l'OLAF ou autres organismes aux fins de recouvrement ou de tout autre suivi administratif.

3. Renvoi devant la juridiction par le Parquet européen : garanties procédurales et contrôle juridictionnel

a) Article 41. Garanties procédurales

Dans sa rédaction définitive, le règlement procède en terme de garanties procédurales à un double renvoi en son article 41 intitulé « *Portée des droits conférés aux suspects et aux personnes poursuivies* »,

En premier lieu, un renvoi aux droits consacrés par l'Union européenne dans ses traités, la Charte des droits fondamentaux (qui depuis le traité de Lisbonne acquiert sa force contraignante et la même valeur que les Traités fondateurs – art 6 §1 du TUE) comme indiqué ci avant, les activités du Parquet européen devant s'exercer dans le respect total des droits des suspects et personnes poursuivies qui sont consacrés par la charte, notamment le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

Par ailleurs, dans toutes ses activités, le Parquet européen est lié par les principes d'état de droit et de proportionnalité.

Mais ce renvoi au droit de l'Union vise également, et surtout, l'ensemble des directives d'harmonisation portant sur les garanties procédurales :

- 2010/64/UE (interprétation et traduction) ;
- 2012/13/UE (droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) ;
- 2013/48 (droit d'avocat, d'informer un tiers, de communiquer librement, etc.) ;
- 2016/343/UE (présomption d'innocence et droit d'assister à son procès) ;
- 2016/1919/UE (AJ pour les suspects et les prévenus et pour les personnes frappés d'un MAE).

En second lieu, le règlement renvoi en son article 41.3 à tous les droits procéduraux que le droit interne applicable accorde aux suspects et aux personnes poursuivies : présentation d'éléments de preuve, de demande de désignation d'experts, expertise, audition de témoin, etc.

Néanmoins, un certain nombre de droits essentiels de la défense ne sont pas clairement exprimées dans le règlement, si ce n'est pas référence aux directives UE, notamment :

- Accès à un avocat à tous les stades de la procédure ;
- Droit au silence ;
- Droit de ne pas s'auto incriminer (applicable également aux témoins) ;
- Accès au dossier aux parties et à leurs avocats ;
- Aide juridictionnelle dans tous les Etat-membre concernés voir dans plusieurs Etats-membres ;
- Droit de produire des preuves et d'interroger les témoins.

Eléments de preuve devant la juridiction de renvoi. L'article 37 précise que la juridiction ne peut écarter la preuve au seul motif qu'elle aurait été recueillie dans un autre Etat-membre ou conformément au droit d'un autre Etat-membre.

La preuve reste recevable mais la juridiction reste libre d'en apprécier librement la valeur.

Considérant (80) Recevabilité des preuves recueillis dans un autre Etat-membre ou conformément au droit d'un autre Etat-membre pour autant que leur admission respecte l'équité de la procédure, les droits de la défense protégées par la charte. Le règlement assure le respect de tous les principes de l'article 6 du TUE et dans la charte, dans le respect de l'article 67 du TFUE

L'article 67 par. 1 du TFUE dispose :

« 1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres.

Dès lors rien dans le règlement n'interdit les juridictions nationales d'appliquer les principes fondamentaux du droit national relatifs à l'équité de la procédure (y compris dans les systèmes de common law)

b) Article 42. Contrôle juridictionnel.

Considérant (86) à (89) Contrôle juridictionnel des actes de procédure que le Parquet européen effectue dans l'exercice de ses fonctions :

- Le Parquet européen exerce l'action publique devant les juridictions nationales. Les actes d'enquête, de poursuite et de choix de juridiction de renvoi sont étroitement liés pris par le Parquet européen aux poursuites qui pourraient en résulter. Ces actes ont donc des effets dans l'ordre juridique des Etat-membre.
- De nombreux actes sont exécutés par les autorités nationales sur instruction du Parquet européen après autorisation d'une juridiction nationale.

Dès lors, les actes de procédures du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers (suspect, victime et autres personnes intéressées dont les droits peuvent être affectés par ces actes) avant la mise en accusation sont soumis au contrôle juridictionnels des juridictions nationales.

Par ailleurs, les actes de procédure concernant le choix de l'Etat-membre de renvoi, sur la base des critères énoncés dans le règlement devra également être soumis au contrôle juridictionnel des juridictions nationales au plus tard au stade du procès (compétence territoriale).

- Si le droit national prévoit le contrôle juridictionnel d'actes du parquet ne produisant pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, ce contrôle n'est pas remis en cause par le règlement.
- A contrario, si l'Etat-membre n'a pas prévu de tel contrôle sur les actes ne produisant pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, l'absence de contrôle n'est pas remis en cause par le règlement.
- Les voies de recours effectives au sens de l'article 19 par. 1 deuxième alinéa du TUE sont garanties dans les Etat-membre.
- Par ailleurs le principe d'équivalence impose que les règles de recours relatifs aux droits individuels octroyés par le droit dérivé de l'union n'est pas moins favorables que les règles similaires au niveau national.

- Le principe d'effectivité impose que l'exercice des droits dérivés de l'Union n'est pas rendu impossible ou excessivement difficile.

Les juridictions nationales contrôlent donc la légalité des actes du Parquet européen à la lumière du droit national, du droit de l'Union, et du Règlement (qui prime sur le droit national).

Le contrôle préjudiciel de la CJUE :

- Les juridictions nationales ne peuvent saisir la CJUE de questions préjudicielles portant sur la validité des actes du Parquet européen au regard notamment des mesures de transposition des directives même si le Règlement y fait référence.
- Par contre, elles peuvent saisir la CJUE de questions préjudicielles concernant l'interprétation du droit primaire de l'UE (traité et charte) et l'interprétation et la validité de toute disposition du droit dérivé de l'Union (directives applicables et présent Règlement).
- Le règlement ne s'oppose pas à un contrôle des actes du Parquet européen au regard du pcp de proportionnalité tel que consacré dans le droit national.

Concrètement, le procureur européen délégué, le Parquet européen chargé de la surveillance de l'affaire et la chambre permanente joignent au dossier toutes leurs décisions par voie d'une procédure écrite (susceptible de recours.) (Article 10.8 relatif aux chambres permanentes)

La CJUE exerce donc son contrôle juridictionnel uniquement pour contrôler les décisions administratives du Parquet européen, soit toutes décisions hors fonctions d'enquête.(article 42.4 et s.)

Exception du recours direct devant la CJUE au titre de l'article 263 alinéa 4 du TUE :

Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

dans le cas d'une décision de classement sans suite, pour autant que cette décision soit contestée sur la base du droit de l'Union, qui sera contestée directement devant la CJUE (et non à titre préjudiciel). **(Article 42.3.)**

II. Questions en suspens.

Q. Accès au dossier ?

R. Selon le droit national ou les mesures de transposition de la directive. Le règlement n'harmonise pas la transposition des directives concernées. *La question de l'égalité entre les suspects et les personnes poursuivies se pose.*

Q. Accès aux décisions des chambres permanentes et du Parquet européen ?

R. Consignées sous la forme d'une procédure écrite au dossier. *Le moment de l'accès des partis et notamment de la défense à de telles décisions reste la question fondamentale.*

Q. Echanges avec OLAF et Eurojust à l'origine de l'enquête.

R. Information adressée au Parquet européen aux fins de sa saisine selon l'article 24.6. du règlement et enregistrée/consignées au dossier.

Par ailleurs, la saisine du Parquet européen fait obstacle aux poursuites administratives d'OLAF. Mais un classement sans suite après ouverture d'enquête permet à OLAF de se saisir de nouveaux pour recouvrement notamment.

Quant à Eurojust, sa compétence peut survivre à la saisine du Parquet européen si l'enquête concerne en partie des Etat-membre qui ne participent pas à la coopération renforcée afin d'assurer la coordination avec le Parquet européen et l'enquête au sein de ces Etat-membre.

Le règlement n'est pas clair sur l'accès des parties aux échanges avec OLAF et Eurojust. (v. Article 24.6 et 24.7 avant l'ouverture de l'enquête ; quid des actes de coopération au cours de l'enquête ?)

Q. Responsabilité des personnes morales : Compatibilité ou incompatibilité de la conception française de la responsabilité de la personne morale avec celle de l'Union par exemple ?

R. Il existe des Etats-Membres où la responsabilité pénale des personnes morales est limitée à certaines infractions à pas à d'autres. Si l'harmonisation opérée par la directive (UE) 2017/1371 permet de résoudre cette question concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, la question reste ouverte pour les infractions *indissociablement liées*.

Q. Non bis in idem ?

R. Le principe s'applique d'une part de façon négative en élargissant le champ de compétence du Parquet européen aux infractions indissociablement liées et notamment à celles issues de la directive sur la criminalité organisée.

Le même principe s'applique de façon positive lorsque la saisine du Parquet européen dessaisi OLAF ou EUROJUST.

Surtout il empêche la saisine et les poursuites du Parquet européen si les faits ont déjà été jugés de façon définitive.

A noter que le classement sans suite par le Parquet européen peut permettre le transfert de l'enquête aux autorités nationales ou le suivi administratif pour recouvrement d'OLAF.

Q. Droits de la partie civile ?

R. La partie civile principale reste l'Union prise en une de ses institution, organe ou organisme,. Qu'en est-il des autres personnes morales ou physiques qui pourraient éventuellement se constituer partie civile en terme notamment d'information et d'avis pendant la procédure et d'accès au dossier ?

III. Annexe : Articles et considérants du règlement intéressant la question des garanties procédurales.

Considérant (2) Possibilité de création du Parquet européen en référence à l'article 86 du TFUE

Considérant (4) Adoption du Règlement UE 2017/1939

Considérant (10) En accord avec l'article 86 TFUE, liens étroits avec Eurojust et Parquet européen

Considérant (13) Compétence partagé avec autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base du droit d'évocation du Parquet européen

Considérant (15) Le règlement s'applique sans préjudice des procédures pénales nationales

Considérant (16) Parquet européen pouvoir d'enquête et de poursuite donc contrôle institutionnel pour garantir son indépendance + obligation de rendre des comptes aux institutions de l'UE.

Considérant (18) Responsabilité du Parquet européen devant CJUE, sur saisine des institutions euro (parlement, conseil, commission) pour faute grave ou révocation des Parquet européen

Considérant (28) Contrôle du procureur européen délégué par le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire et la chambre permanente.

Considérant (30) Cas de l'acte contrôlé en interne au sein des parquets nationaux : perte de compétence au bénéfice du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire. Les Etat-membre n'ont pas l'obligation de prévoir un contrôle juridictionnel en interne sans préjudice d'un éventuel recours devant les juridictions européennes (référence à l'article 19 du TUE et 47 de la charte)

Considérant (51) Mise en place de mécanismes préliminaires au signalement et obligations d'information du Parquet européen pour qu'il exerce son droit d'évocation. (Etat-membre, OLAF, etc.)

Considérant (54) Efficacité des enquêtes du P et le principe ne bis in idem nécessitera parfois d'élargir l'enquête aux infractions hors portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Notion d'infractions indissociablement liées. Critère d'identité des faits matériels (ou faits étant les mêmes en substances) compris comme l'ensemble des circonstances concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace.

Considérant (55) Exercice de la compétence du Parquet européen si et seulement si l'atteinte aux intérêts financiers de l'Union est prépondérante au regard de la gravité de l'infraction concernée (critère de la peine maximale susceptible d'être infligée)

Considérant (56) Exception au critère de prépondérance au regard du niveau de sanction si l'autre infraction, non portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, est accessoire par nature (sert uniquement à commettre l'infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union). : organiser, se procurer les moyens légaux et matériels de commettre l'infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, d'en tirer profit ou d'en obtenir le produit.

Considérant (58) Primauté de l'action du Parquet européen pour infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur autorités nationales

Considérant (62) Conflit de compétence matérielle du Parquet européen et de l'autorité nationale : Répartition des compétences conformément au droit national et au règlement devant l'autorité judiciaire nationale

Considérant (63) Critère de peine maximale et autres évoqués ci-dessus se fait en fonction de la mise en œuvre dans les ordres juridiques nationaux de la législation pertinente de l'UE (notamment la directive UE 2017/1371)

Considérant (66) Pas de principe d'opportunité de l'action du Parquet européen. Application du principe de légalité. Application stricte des règles du règlement sur la compétence, exercice, ouverture enquête, cloture, renvoi, classement et procédures simplifiées.

Considérant (67) Préservation des droits de la défense : une même personne ne fera l'objet que d'une seule enquête du Parquet européen. Si infraction commise par plus personnes, une seule procédure poursuivant conjointement les suspects ou personnes poursuivies.

Considérant (69) Exécution des mesures coercitives : principe de coopération loyale de toute autorité nationale ou organes et organismes de l'UE (Eurojust, Europol, OLAF)

Considérant (71) Un ensemble minimal de mesures d'enquêtes est visée dans le règlement. Par ailleurs, accès à toutes mesures d'enquêtes autorisées par le droit national, avec les restrictions du droit national.

Considérant (72) Dans le cadre d'enquête transfrontalière, le procureur européen délégué chargé de l'affaire s'appuie sur les procureur européen délégué assistant pour les mesures d'enquête. Si une autorisation judiciaire est nécessaire, elle est unique.

Considérant (73) Les instruments juridiques en matière de reconnaissance mutuelle ou de coopération transfrontalière sont subsidiaire aux mécanisme décrit ci avant.

Considérant (75) Les dispositions du Règlement relative à la détention provisoire et à la remise transfrontalière s'applique sans préjudice des droits nationaux moins contraignant ne nécessitant pas une autorisation judiciaire pour l'interpellation initiale d'un suspect ou personne poursuivie.

Considérant (76) Le procureur européen délégué chargé de l'affaire est habilité à délivrer ou demander des MAE dans le domaine de compétence du Parquet européen.

Considérant (78) et (79) Mise en œuvre de l'action publique par le Parquet européen : Mise en accusation d'un suspect et choix de l'Etat-membre compétent pour entendre les poursuites. Compétence de la chambre permanente sur projet de décision du procureur européen délégué chargé de l'affaire pour la mise en accusation. Compétence de la chambre permanente sur projet de décision du procureur européen délégué chargé de l'affaire et analyse du PEcs pour renvoi devant juridiction de tel ou tel Etat-membre.

Considérant (80) Recevabilité des preuves recueillis dans un autre Etat-membre ou conformément au droit d'un autre Etat-membre pour autant que leur admission respecte l'équité de la procédure, les droits de la défense protégées par la charte. Le règlement assure le respect de tout les principes de l'article 6 du TUE et dans la charte, dans le respect de l'article 67 du TFUE

L'article 67 par. 1 du TFUE dispose :

« 1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres.

Dès lors rien dans le règlement n'interdit les juridictions nationales d'appliquer les principes fondamentaux du droit national relatifs à l'équité de la procédure (y compris dans les systèmes de *common law*)

Considérant (83) Droit et libertés fondamentaux dans le règlement : droit d'accéder à un tribunal impartial, droits de la défense, présomption d'innocence (art 47 et 48 de la charte).

Principe de ne bis in idem (article 50 de la charte) : Pas de risque de double condamnation du fait des poursuites engagées par le Parquet européen.

Considérant (84) et (85) Droits de la défense dérivé du droit de l'union et les droits prévus en droit national, de demander nomination d'expert, que des témoins soient entendus, que des éléments de preuve au nom de la défense soient produits par le Parquet européen. (Référence à l'article 82 par. 2 du TFUE : Règles minimales sur les droits des personnes dans la procédure pénale)

Considérant (86) à (89) Contrôle juridictionnel des actes de procédure que le Parquet européen arrête dans l'exercice de ses fonctions :

- Le Parquet européen exerce l'action publique devant les juridictions nationales. Sont étroitement liés les actes pris par le Parquet européen aux poursuites qui pourraient en résulter. Ces actes ont donc des effets dans l'ordre juridique des Etat-membre.
- De nombreux actes sont exécutés par les autorités nationales sur instruction du Parquet européen après autorisation d'une juridiction nationale.

Dès lors, les actes de procédures du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers (suspect, victime et autres personnes intéressées dont les droits peuvent être affectés par ces actes) avant la mise en accusation sont soumis au contrôle juridictionnels des juridictions nationales.

Par ailleurs, les actes de procédure concernant le choix de l'Etat-membre de renvoi, sur la base des critères énoncés dans le règlement devra également être soumis au contrôle juridictionnel des juridictions nationales au plus tard au stade du procès (compétence territoriale).

- Si le droit national prévoit le contrôle juridictionnel d'actes du parquet ne produisant pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, ce contrôle n'est pas remis en cause par le règlement.
- A contrario, si l'Etat-membre n'a pas prévu de tel contrôle sur les actes ne produisant pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, l'absence de contrôle n'est pas remis en cause par le règlement.
- Les voies de recours effectives au sens de l'article 19 par. 1 deuxième alinéa du TUE sont garanties dans les Etat-membre.
- Par ailleurs le principe d'équivalence impose que les règles de recours relatifs aux droits individuels octroyés par le droit dérivé de l'union n'est pas moins favorables que les règles similaires au niveau national.
- Le principe d'effectivité impose que l'exercice des droits dérivés de l'Union n'est pas rendu impossible ou excessivement difficile.

Les juridictions nationales contrôlent donc la légalité des actes du Parquet européen à la lumière du droit national, du droit de l'Union, et du Règlement (qui prime sur le droit national).

Le contrôle préjudiciel de la CJUE :

- Les juridictions nationales ne peuvent saisir la CJUE de questions préjudicielles portant sur la validité des actes du Parquet européen au regard notamment des mesures de transposition des directives même si le Règlement y fait référence.
- Par contre, elles peuvent saisir la CJUE de questions préjudicielles concernant l'interprétation du droit primaire de l'UE (traité et charte) et l'interprétation et la validité de toute disposition du droit dérivé de l'Union (directives applicables et présent Règlement).
- Le règlement ne s'oppose pas à un contrôle des actes du Parquet européen au regard du principe de proportionnalité tel que consacré dans le droit national.

Concrètement, le procureur européen délégué, le procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire et la chambre permanente joignent au dossier toutes leurs décisions sous la forme d'acte de procédure écrit.

La CJUE exerce donc son contrôle juridictionnel uniquement pour contrôler les décisions administratives du Parquet européen, soit toutes décisions hors fonctions d'enquête.